

Colonial pour l'Exercice 1873 et des crédits destinés à l'exécution dudit budget ;

Vu l'article 103 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera suppléé au budget de 1873 par l'application à cet Exercice du budget de 1872, en ce qui concerne les dépenses du *Personnel*.

Art. 2. Il sera pourvu à l'acquittement des dépenses pour l'Exercice 1873 relatives à la solde et accessoires de solde, aux salaires d'ouvriers, aux indemnités de route et de séjour par voie de réquisitions écrites de l'Ordonnateur, sauf imputation sur les prochains crédits.

Art. 3. Les dépenses du *Matériel*, ainsi que les salaires d'ouvriers, dont l'urgence sera reconnue, seront faites au compte du service Local, à titre de cessions ou d'avances, contre remboursement dès l'arrivée des crédits attendus de la Métropole ; elles formeront un article spécial : *Depenses à charge de remboursement à régulariser*.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 3 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé . L. LE GUAY.

N° 55. — DÉCISION du 5 février 1873 accordant une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne au nommé Arii a Mano.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu la demande du sieur Mano a Mai, chef de Tautra ;

Vu notre décision du 27 octobre 1872 portant que l'indemnité